

Les notions de « domaine public » et de « réseau public » sont étroitement liées.

En principe, un réseau public ne peut être situé que sur des emprises publiques : la propriété du « dessus » emportant celle du « dessous », une canalisation est considérée comme un « ouvrage public ».

Tout secteur en zone urbaine implique pour la personne publique compétente l'obligation de desservir les terrains par les réseaux publics : eau, électricité, assainissement et éclairage.

Dès lors, et dans un souci de simplification administrative et juridique, l'extension du futur réseau d'assainissement collectif au niveau de la stretta Furone, impliquant ainsi la desserte des habitations existantes, ne sera envisagée qu'une fois le statut domanial de cette voie réglé.

La domanialité publique de cette voie est donc un préalable pour permettre l'intervention du gestionnaire communal qui contribuera, progressivement, au rétablissement normal des fonctions attendues par les riverains.

#### 4. Déroulé des opérations suite à l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique :

- recueil des décisions des propriétaires
- en l'absence d'opposition, délibération du conseil municipal prononçant le transfert d'office sans indemnité
- en cas d'une seule opposition, dépôt de la requête par devant le Préfet de la Corse décision prononçant le transfert

A l'issue de la procédure de transfert d'office :

- formalités de publicité foncière aux hypothèques avec le concours de l'étude notariale de la commune
- incorporation des parcelles dans le domaine public par décision juridique de classement (délibération du conseil municipal)
- les opérations d'entretien de cette voie constitueront une dépense communale obligatoire (article L 2321 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### 5. Textes applicables

Code de l'urbanisme

##### **Article L318-3**

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

Il est important de préciser qu'une partie de la stretta Furone est la voie de desserte d'un lotissement artisanal. Cette voie a été prolongée au fur et à mesure des besoins, et d'autres routes ont été ouvertes pour les particuliers depuis cette voie.

Cette voie a des dimensions suffisantes pour la circulation des véhicules. Il n'y a pas lieu de l'élargir, seule son emprise actuelle sera transférée.

Des régularisations entre propriétés privées seront à prévoir, car elles ne sont pas prises en charge dans la présente procédure (notamment lorsque des parcelles sont traversées par la route et que le surplus est utilisé par le voisin).

Localisation sur plan de situation :

